

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la HAUTE-SAVOIE
Commune de NERNIER
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU C.C.A.S. DE LA COMMUNE DE NERNIER

DEL_CCAS 2023_06

L'an deux mil vingt-trois, le seize du mois d'octobre, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel FREDON, vice-président.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 29 septembre 2023

PRESENTS : Michel FREDON, Marie-Pierre BERTHIER, Geneviève GRAZ, François LUGINBÜHL, Brigitte BEL, Ursula VIDAL

ABSENTS : Christian BREUZA représenté par Michel FREDON
Nadine ZILBER représentée par Marie-Pierre BERTHIER
Gunilla SKARIN PARTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Ursula VIDAL

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CANTINE DES ENFANTS UKRAINIENS ACCUEILLIS A NERNIER

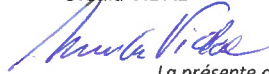
Monsieur le vice-président rappelle que 3 enfants ukrainiens étaient scolarisés à l'école primaire de Messery pour l'année scolaire 2022/2023 et que, par délibération 2022/002 du 15 avril 2022, le CCAS avait décidé de prendre en charge les frais de cantine scolaire.

Ces 3 enfants sont toujours scolarisés à l'école primaire de Messery pour l'année 2023/2024.

Le vice-président propose de reconduire cette prise en charge des frais de cantine pour l'année 2023/2024 jusqu'à ce que cette famille retrouve une meilleure situation.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;
ACCEPTE la prise en charge temporaire par le CCAS des frais de cantine des enfants Ukrainiens résidant à Nernier,
PRECISE que par principe le CCAS ne prend pas en charge les frais de l'enseignement privé,
DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 compte 6562 et que les paiements s'effectueront directement auprès des services scolaires concernés,
AUTORISE le Président du CCAS à signer tout document comptable ou administratif y afférent.

Secrétaire de séance,
Ursula VIDAL



Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président,
Christian BREUZA

Date de publication



20/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif
De Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa
publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr